

SM le Roi, Amir Al Mouminine, préside la première causerie religieuse du mois sacré du Ramadan 1432

Société

Posté par: Visiteur

Publié le : 05-08-2011 22:45:01

SM le Roi Mohammed VI, Amir Al Mouminine, que Dieu L'assiste, accompagné de SAR le Prince Moulay Rachid et de SA le Prince Moulay Ismail, a présidé, jeudi au palais Ryad au Méchouar à Rabat, la première causerie religieuse du mois sacré du Ramadan.

Cette causerie a été animée par M. Ahmed Toufiq, ministre des Habous et des Affaires islamiques, sur le thème "Les dimensions contractuelles de la Baiâa dans l'histoire du Maroc", partant du verset coranique : "Oh croyants, obéissez à Dieu, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité".

Le conférencier a d'emblée abordé la notion de la Baiâa dans ses fondements puisés dans la Charia, dans ses prolongements historiques au Maroc et dans son contexte actuel. Il a cité, dans ce cadre, nombre de versets du Saint Coran considérés comme fondateurs de l'acte de la Baiâa au Prophète et comme une référence pour régir la relation entre gouvernants et gouvernés en terre d'Islam.

C'est ainsi que l'allégeance est fondée sur les commandements divins qui sont par essence justes, d'où l'impératif pour les croyants de s'y conformer et d'obéir à ceux d'entre eux qui ont la charge de veiller à leur application.

Dans cette acception, la Baiâa n'a rien à voir avec une quelconque forme de despotisme ou d'absolutisme basés sur la prévalence des passions ou des humeurs personnelles, a précisé M. Toufiq, soulignant qu'il s'agit en revanche d'une adhésion librement consentie par les membres de la communauté, sur la base d'une relation contractuelle tripartite : Dieu en tant que source de la législation, le détenteur de l'Imamat en charge de la conduite des affaires de la communauté et la collectivité des croyants.

Il a relevé que la Baiâa diffère ainsi radicalement de tout système théocratique, mais s'apparente davantage à un mode de gouvernement démocratique où c'est la collectivité qui choisit son dirigeant, lui prodigue conseil et l'incite à l'accomplissement au mieux de ses obligations, en passant en revue les compilations des juristes musulmans qui ont traité des différents aspects de la Baiâa et des exigences qui la justifient, notamment la prévention de la Fitna (discorde) et de la sédition.

Evoquant le cheminement historique du Maroc sous le système de la Baiâa, le ministre a expliqué que celle-ci revêt une dimension spirituelle qui se reflète entre autres à la faveur de la filiation chérifienne, et une autre en rapport avec le libre consentement des gouvernés.

Il a abordé dans ce sillage les conditions sous-tendant l'acte d'allégeance, et qui consistent pour l'Imam en la préservation des intérêts autant temporels que spirituels, la consécration de la justice et de l'équité et la prévention des sources de nuisance et de discorde, alors que la communauté s'astreint à l'obéissance, dans l'heur et le malheur, à l'Imam et à ceux qu'il a mandatés pour prendre

en charge les affaires de la communauté.

L'institution de la Baiâa a été marquée par la continuité au fil de l'histoire du Royaume, a dit le conférencier, relevant qu'elle n'a jamais été rompue, même sous le protectorat. Elle est sous-jacente même au mouvement de renouveau qu'a connu le Maroc, dans la foulée des réformes constitutionnelles dans le monde.

Il a indiqué à cet égard que la notion de la Baiâa et la Constitution ont pour dénominateur commun cinq impératifs fondamentaux, à savoir la préservation de la religion, de l'intégrité physique, de la raison, des biens et de l'honneur, notant qu'il y a une convergence sur ce chapitre entre les dispositions de la Constitution marocaine et les conditions régissant la Baiâa.

Le conférencier a fait observer, à ce propos, que la Constitution marocaine a le mérite, par rapport aux constitutions occidentales, d'énoncer l'impératif de la préservation de la religion, ce qui en fait un texte intégrateur de la Baiâa, relevant que deux sortes d'obéissance se trouvent ainsi incarnées à travers la personne de Amir Al Mouminine : une obéissance régie par les conditions de la Charia et une autre due à l'Etat dans le cadre des stipulations du contrat social qui découle du cheminement historique national commun.

Au terme de cette causerie, SM le Roi a été salué par Cheikh Rafii Taha Taif Arrifai Al-Ani, moufti d'Irak et secrétaire général du Haut conseil de l'Iftââ (Irak), Ibrahim Mahmoud Joub, secrétaire général de la Rabita des Ouléma du Maroc et du Sénégal (Sénégal), Mohamed Al-Mamoun Fadel M'Barki, prédicateur et maître de la Tariqa des Mourides au Sénégal, Mahmoud Dikko, président du Conseil Islamique de la République du Mali et Nozad Souach, chercheur et rédacteur en chef de la revue "Hiraâ" à Istanbul (Turquie).

Le Souverain a été également salué par MM. Malek Abdurahman Rouith, président de la communauté islamique en Espagne, Ahmed Bermikho, directeur de la mosquée de Grenade, Mohamed Hanafi Addehah, professeur universitaire (Mauritanie) et Mohamed Ahmed Chafii, premier vice-président du Conseil islamique et président de l'association de la fraternité islamique au Niger.

SM le Roi a été aussi salué par Idriss Koudouss Coni, président du Conseil national islamique chargé des affaires extérieures au Conseil supérieur des Imams (Côte d'Ivoire), Abdelwahed Ouajih, professeur à l'université Roi Abdelaziz à Jeddah (Arabie Saoudite) et Cheikh Sadeq Othmani, directeur des affaires religieuses et médiatiques au Centre de la Daawa islamique pour l'Amérique Latine (Brésil).

Par la suite, M. Ahmed Toufiq a présenté à SM le Roi, Amir Al Mouminine, "Al Moushaf Al Mohammadi Al Makass Al Malaki", conçu conjointement par le calligraphe Mohamed Lamaâlmîne et l'artiste marocain Abdellah El Ouazzani.

Editée en Allemagne sous la supervision de la Fondation autrichienne Fabco, cette oeuvre, qui concilie les normes modernes d'édition et le cachet traditionnel typique de la calligraphie marocaine, est publiée par la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

MAP